

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 05 septembre 2022, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de la sureté et de la commodité du passage dans les rues, de réglementer la circulation des véhicules route du Rocher de la Vierge menant à Hautpoul côté RD 118 (voie communale n°15) et ruelle du Castrum traversant Hautpoul (voie communale n°15) à Mazamet,

ARRÊTE

Article 1 – Vu l'étroitesse de la route, la circulation des camping-cars et de tous les véhicules d'une largeur supérieure à 2m, sauf services publics, est interdite route du Rocher de la Vierge menant à Hautpoul côté RD 118 (voie communale n°15).

Les conducteurs doivent faire usage de l'avertisseur sonore de leur véhicule (klaxon) à l'abord des virages, *lorsque l'absence de visibilité entre véhicules, notamment due à la configuration des lieux, rend particulièrement dangereux leur croisement.*

Ponctuellement, et sur 500 mètres environ, le risque de chutes de pierres est signalé.

Cette route du Rocher de la Vierge aboutit au village d'Hautpoul, au hameau de Labérouradou et de la ferme du Plo de la Roque et est une impasse. La circulation des véhicules sur la rue traversant le village d'Hautpoul – ruelle du Castrum - fortement pentue, étroite et sinueuse, est interdite, sauf pour les riverains et les services publics.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 28 octobre 2022.

Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC
Adjoint au Maire.